

DECISION N°2017-150/ARCOP/ORD

sur recours de BURKINA PROPRE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1277/MS/SG/CHUYO/DG/DMP du 14/01/2016 pour la levée et l'élimination des déchets biomédicaux au profit du Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 avril 2017 de BURKINA PROPRE SARL contre l'appel d'offres ouvert ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Olivier N. KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Issa SIMPORE et Madame Françoise OUEDRAOGO, représentant BURKINA PROPRE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Prosper TIAHO, Harouna SAWADOGO et Madi KANE représentant le Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ibrahima OUEDRAOGO, représentant ETY SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de BURKINA PROPRE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1277/MS/SG/CHUYO/DG/DMP du 14/01/2016 pour la levée et l'élimination des déchets biomédicaux au profit du Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2023 du mardi 04 avril 2017, et que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au 06 avril 2017 ; que BURKINA PROPRE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 07 avril 2017; considérant que le requérant disposait de deux (02) jours pour saisir l'ORD ; que la saisine de l'ORD a été faite hors délai ; que dès lors, il convient de la déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BURKINA PROPRE SARL est irrecevable pour forclusion ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 avril 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national